



— TOUS LES SECTEURS

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • JUIN 2018

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette fiche résume les dispositions légales qui s'appliquent à tous les travailleurs québécois, incluant les membres travaillant au Centre Académique Fournier ainsi que les dispositions additionnelles prévues dans les conventions collectives applicables aux membres travaillant à la CSDM ou à l'École Peter Hall.

Les indications exclusives à l'un et l'autre employeur sont inscrites en encadré sur fonds colorés de teintes différentes selon le cas.

ÉTAPES À SUIVRE

Déclarer l'accident du travail ou la maladie professionnelle (art. 265 de la LATMP et art. 5-10.47 de l'EN pour la CSDM).

Il faut déclarer immédiatement l'événement à une personne en autorité (membre de la direction) avant de quitter l'établissement, sinon dès que possible.

C'est à cette étape-ci qu'on doit remplir le formulaire *Avis d'accident du travail* qui tient lieu du registre des accidents du travail.

Une fois la réclamation complétée, on doit la retourner, accompagnée d'une attestation médicale de son médecin, à la personne responsable de son dossier à la CSDM.

Si l'événement ne requiert pas d'arrêt de travail, mais engendre des coûts reliés à des soins et traitements, on doit quand même compléter la réclamation et y joindre les factures des soins et traitements. On peut récupérer le formulaire de réclamation ainsi que le formulaire de demande de remboursement de frais dans le site de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca), et retourner le tout au BSCAT de la CSDM.

Pour le personnel de l'École Peter Hall, la réclamation doit être complétée pour tout accident ou maladie professionnelle entraînant ou non un arrêt de travail. On trouve ce formulaire au secrétariat de l'école.

● CONSULTER UN MÉDECIN

Selon l'art. 192 de la LATMP et l'art. 5-10.50 D de l'EN (pour la CSDM), on a droit au professionnel de la santé de son choix.

Si la personne ressent de la douleur ou si elle a une blessure, si minime soit-elle, elle doit consulter sans tarder un médecin (idéalement le jour même de l'accident ou dans les 48 heures).

On doit alors mentionner qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, encore une fois, relater **minutieusement** tous les faits et énumérer tous les sites de douleur et toutes les blessures causés par l'accident. Un oubli pourrait être fatal au moment de la reconnaissance d'une blessure par la CNESST.

C'est à cette étape-ci que le **médecin remettra une attestation médicale** (art. 199 de la LATMP) qu'on doit joindre à sa réclamation et **remettre à son employeur**.

Par la suite, à chacune des visites médicales, le médecin devra compléter des rapports médicaux (art. 200 de la LATMP) qu'on doit remettre à son employeur.

● CONSTITUER SON DOSSIER

Il faut garder une copie de tous les documents relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle et constituer un dossier unique: réclamation, formulaires, attestations, rapports médicaux, etc.

Un dossier CNESST génère un grand nombre de documents. Pour s'y retrouver, il vaut mieux les classer par ordre chronologique.

● ATTENDRE LA DÉCISION DE LA CNESST

En règle générale, il faut prévoir un délai de 6 à 8 semaines avant d'obtenir une **décision écrite** de la CNESST reconnaissant ou non l'accident du travail lorsqu'il s'agit d'une lésion de nature physique. Ce délai peut être plus long lorsqu'il s'agit d'une lésion de nature psychologique.

CONTESTER UNE DÉCISION DÉFAVORABLE (art. 358 de la LATMP)

Une décision écrite défavorable de la CNESST peut être révisée sur demande, dans un délai de 30 jours suivant sa réception. **Ce délai est de rigueur.**

Une décision défavorable rendue en révision peut être contestée au Tribunal administratif du travail (TAT) dans les 45 jours suivant sa réception. **Ce délai est aussi de rigueur.**

Il faut communiquer sans tarder avec le Service des relations de travail de l'Alliance au 514 383-4880 pour obtenir de l'information ou pour se faire représenter devant les tribunaux.

ASSIGNATION TEMPORAIRE (art. 179 et 180 de la LATMP)

Au moment de l'assignation temporaire, on conserve le même salaire et les mêmes avantages liés à son emploi pré-lésionnel (art. 180 de la LATMP).

Il est également possible que le médecin traitant prescrive un retour au travail en travaux légers ou un retour progressif au travail.

Il peut y avoir un retour au travail sans pour autant que les traitements soient terminés. L'assignation sert plutôt à évaluer la capacité à travailler. Tant et aussi longtemps que le médecin traitant croit qu'il peut y avoir une amélioration de l'état de santé, il ne mettra pas fin aux traitements.

Pour les profs de la CSDM (art. 5.10-58 de l'EN), si on est incapable d'accomplir son travail habituel, l'employeur peut affecter temporairement la personne à d'autres tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience (art. 8-2.01 de l'EN), mais à certaines conditions :

L'employeur doit obtenir l'accord du médecin traitant. Pour ce faire, l'employeur lui remet une description détaillée des tâches à exécuter et lui pose trois questions bien précises :

- Le travailleur est-il raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ?
- Ce travail est-il exempt de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
- Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?

Si le médecin traitant répond par la négative à une seule de ces questions, il n'y aura pas d'assignation temporaire.

Il est recommandé d'informer son médecin que sa décision ne peut nullement être contestée, cela le confortera dans sa prise de décision.

Pour le personnel de l'école Peter Hall, on peut être appelé à exécuter toute tâche, mais à certaines conditions :

L'employeur doit obtenir l'accord du médecin traitant. Pour ce faire, l'employeur lui remet une description détaillée des tâches à exécuter et lui pose trois questions bien précises :

- Le travailleur est-il raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ?
- Ce travail est-il exempt de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
- Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?

Si le médecin traitant répond par la négative à une seule de ces questions, il n'y aura pas d'assignation temporaire.

Il est recommandé d'informer son médecin que sa décision ne peut nullement être contestée, cela le confortera dans sa prise de décision.

EXPERTISES MÉDICALES ET LE BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE (BEM)

[art. 204 et suivants de la LATMP et art. 5-10.51 de l'EN pour la CSDM]

L'employeur ou la CNESST peuvent contester l'admissibilité de la lésion. Ils peuvent également contester un ou plusieurs aspects médicaux de la lésion, tels que le diagnostic, la date de consolidation de la lésion, les soins et les traitements, l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles. Cela implique qu'une contestation pourrait porter sur l'admissibilité, sur l'aspect médical, ou sur les deux à la fois.

Pour contester un ou plusieurs aspects médicaux, l'employeur ou la CNESST doivent faire expertiser le patient par un médecin de leur choix, **et on a alors l'obligation de s'y soumettre.**

Si ce médecin expert infirme les conclusions du médecin traitant sur l'un ou plusieurs aspects médicaux, le dossier sera acheminé au BEM. Un médecin désigné par la CNESST procédera alors à un examen médical et rendra un rapport écrit.

La CNESST est liée par les conclusions du BEM et rendra une décision écrite en conséquence.

Le médecin traitant reçoit copie du rapport du BEM et fait un « rapport complémentaire » en y inscrivant ses commentaires.

Il appartient aux parties en cause de contester si cette décision leur est défavorable.

De nouveau, le délai pour contester est de 30 jours et il s'agit toujours d'un délai de rigueur.

RÉMUNÉRATION

Le revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu au contrat de travail, incluant les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les heures supplémentaires, etc. (art. 67 de la LATMP)

L'employeur verse à la personne accidentée son salaire pour la journée ou la partie de journée de travail au cours de laquelle elle devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion (art. 59 de la LATMP).

L'employeur verse le salaire pour les 14 premiers jours d'absence (ou 10 jours ouvrables), et se fait par la suite rembourser par la CNESST (art. 60 de la LATMP).

Pour les profs de la CSDM, après le versement des 14 premiers jours, la personne sera automatiquement couverte par l'assurance salaire (art. 5-10.52 de l'EN). Dans ce cas, l'employeur déduit les cinq premiers jours d'absence de la banque de jours de congé de maladie; ensuite, la personne touchera 75 % de son salaire brut pour la première année d'absence et 66,66 % pour la deuxième année. L'employeur procédera aux corrections des paies. Si on est toujours absent pendant la troisième année, l'assureur versera des prestations d'assurance salaire de longue durée selon les modalités prévues au contrat.

Dans l'éventualité où on obtient gain de cause lors du dernier palier d'appel au TAT, l'employeur procédera aux corrections des paies.

Il est recommandé de consulter la Fiche syndicale intitulée *Salaire* à la section indemnité de la CNESST.

Pour le personnel de l'école Peter Hall, les 14 premiers jours seront payés à 90 % du salaire net et déposé directement dans le compte bancaire.

Si la CNESST accepte la réclamation, la personne recevra directement de la CNESST 90 % de son salaire net, en tenant compte du maximum assurable.

Si la CNESST refuse la réclamation, on sera automatiquement couvert par l'assurance salaire de courte durée et de longue durée (art. 5-13.01 de la convention collective). Dans ce cas, la personne touchera les prestations selon les modalités prévues au contrat.

Dans l'éventualité où on obtient gain de cause lors du dernier palier d'appel à la Commission des lésions professionnelles, la CNESST versera rétroactivement 90 % du salaire net et la personne devra rembourser l'assureur.

AVANTAGES SOCIAUX MAINTENUS

Durant l'absence en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il y a :

- accumulation de l'ancienneté (art. 235 de la LATMP);
- exonération des contributions au régime de retraite, sans perte de droits, pour une période maximale de 3 ans;
- aucune réduction de la caisse de congés de maladie pour les jours où la CNESST verse l'indemnité de remplacement du revenu, ou pour la personne accidentée qui est de retour au travail, mais qui nécessite des soins et traitements supplémentaires ou périodiques.

Pour le personnel régulier de la CSDM, il y a aussi reconnaissance d'une année d'expérience si on a travaillé au moins 90 jours durant l'année scolaire en cours (art. 6-4.02 de l'EN) et exonération des primes à l'assureur à la 53^e semaine d'absence.

RÉCLAMATIONS DE MÉDICAMENTS ET DE TRAITEMENTS (art. 61 de la LATMP)

Si pour une raison ou une autre, on a réclamé à l'assureur le remboursement de médicaments et de traitements en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle pour lequel ou laquelle on a obtenu gain de cause, il est recommandé de **se les faire rembourser en totalité** par la CNESST. Il ne faut pas oublier que les primes d'assurance sont calculées en fonction de l'expérience du groupe auquel on appartient.

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

Pour les profs de la CSDM [art. 5-10.61 c) de l'EN], la loi prévoit que le droit de retour au travail **dans son emploi** (art. 236 de la LATMP et art. 5-10.59 de l'EN) s'applique pendant les deux années suivant le début de l'absence continue.

L'EN, plus généreuse que la LATMP, prévoit qu'il est de deux ans suivant le début de l'absence ou d'une année après la date de consolidation de la lésion, selon l'échéance la plus éloignée.

Pour le personnel de Peter Hall la loi prévoit que la personne peut réintégrer **son emploi** sur une période de 2 années.

VISITES MÉDICALES

Selon l'art. 61 de la LATMP, lorsqu'une personne victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse son salaire pour chaque jour ou partie de jour où elle doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion. L'employeur se fera par la suite rembourser par la CNESST.

DÉFINITIONS

Selon l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), et l'article 5-10.46 de l'*Entente nationale* (EN) (pour la CSDM).

● ACCIDENT DU TRAVAIL

Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

● LÉSION PROFESSIONNELLE

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

● MALADIE PROFESSIONNELLE

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

● CONSOLIDATION DE LA LÉSION

La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.

Note: Lorsque la lésion est consolidée, le médecin traitant doit fournir à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST) un rapport final, et si la personne conserve des limitations fonctionnelles et/ou une atteinte permanente, il doit également fournir un rapport d'évaluation médicale (REM) (art. 203 de la LATMP).

